

**COMMUNE DE SAINT-NIC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, à 19h00, le conseil municipal de la commune de Saint-Nic dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Annie KERHASCOËT, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 14

Présents : 11

Excusés : 3

Votants : 13

Date de convocation : 04 avril 2023

Présents : Mme Annie KERHASCOËT, Mmes et Mrs Emmanuel MAHO, Jean-Pierre CANN, Jean-Michel BIRIEN, Emmanuel CAPITAINE, Jérôme KERSALÉ, Marc BALAYER, Fabrice LE BERRE, Monique BESCOU, Baptiste DANION, Marie-Thérèse NEDELEC

Excusés : Mrs Gilles MOLAC, Jean-Claude KERHASCOËT (Pouvoir à E. MAHO), Hervé GUILLOU (Pouvoir à B. DANION)

Secrétaire de séance : M. Baptiste DANION

DB2023-14

**VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE :
FIXATION DES TAUX DES TAXES FONCIÈRES ET DE LA TAXE D'HABITATION
SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES POUR 2023**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi 80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la Loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

VU la loi N°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Mme le Maire annonce la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et la reprise du vote du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Mme le Maire indique également les nouvelles règles de liens entre les taux pour 2023 :

- La variation proportionnelle (coefficient identique en pourcentage) des 3 taux (Taxe d'habitation, taxe foncière bâtie, taxe foncière non bâtie) permet d'augmenter son produit fiscal tout en respectant la règle des liens.

Si le conseil souhaite opter pour une variation différenciée :

- Le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ne doit pas augmenter plus que le taux de foncier bâti ou que le taux moyen pondéré des taxes foncières (foncier bâti + foncier non bâti), la hausse la plus faible des deux étant retenue comme référence
- Le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires peut baisser plus, mais ne doit pas baisser moins que le taux de foncier bâti ou que le taux moyen pondéré des taxes foncières, la baisse la plus forte étant retenue comme référence.
- L'augmentation du taux de la taxe foncière bâtie est libre ;

- Si le taux de taxe foncière bâtie diminue alors celui de taxe foncière non bâtie doit diminuer au moins dans les mêmes proportions
- Le taux de taxe foncière non bâtie ne peut pas augmenter plus en proportion que celui de taxe foncière bâtie

Les règles de lien sont appréciées par rapport aux taux votés en 2022.

Mme la Maire rappelle que par délibération du 04 avril 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts pour 2022 à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35.55 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 41.85 %

Elle rappelle également que le taux de taxe d'habitation est de 13,88%

Il est proposé au conseil municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2023 et donc de les maintenir à :

TAXES MÉNAGES	2022	Evolution 2023
Taux de Foncier Bâti (TFB)	35.55 %	35,55 %
Taux de Foncier Non Bâti (TFNB)	41,85 %	41,85 %
Taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	13,88 %	13,88 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

FIXE le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) pour l'exercice 2023 à 35,55 %,

FIXE le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) pour l'exercice 2023 à 41,85%

FIXE le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour l'exercice 2023 à 13,88%

et **AUTORISE** le maire à signer tout document à intervenir résultant de cette décision.

Pour extrait conforme
Le 13 avril 2023
La Maire
Annie KERHASCOËT

